

Loi sur la nationalité suisse

Projet 2

(LN)

(Naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 164, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 30 octobre 2014²,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

I

La loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse⁴ est modifiée comme suit:

Art. 24a Etrangers de la troisième génération

¹ L'enfant né de parents étrangers peut, sur demande, obtenir la naturalisation facilitée aux conditions suivantes:

- a. l'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse ou il peut être établi de manière crédible que celui-ci était titulaire d'un droit de séjour en Suisse;
- b. l'un des parents au moins est né en Suisse ou y était titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement avant ses douze ans révolus;
- c. il est né en Suisse;
- d. il est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement.

² L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité de la commune de domicile et du canton de résidence qui sont les siens à ce moment-là.

¹ RS 101

² FF 2015 739

³ Sera publié ultérieurement dans la FF.

⁴ FF 2014 5001

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle sera publiée dans la Feuille fédérale si le peuple et les cantons acceptent l'arrêté fédéral du ... concernant la naturalisation facilitée des étrangers de troisième génération⁵.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité (Fehr Hans, Amaudruz, Brand, Bugnon, Joder, Miesch, Rutz Gregor)

Ne pas entrer en matière

⁵ FF 2015 739 757